

Unité départementale des Alpes-Maritimes et du Var
Immeuble Nice Leader - Tour Hermès
64/66 route de Grenoble
06200 Nice

Nice, le 29/04/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/10/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

THALES ALENIA SPACE

5 allée des Gabians - BP 99
La Bocca
06150 Cannes

SPR/UICPE/JN/n° 566-2024

Référence : 2024_222

Code AIOT : 0006401784

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/10/2023 dans l'établissement THALES ALENIA SPACE implanté 5 allée des Gabians - BP 99 La Bocca, 06150 Cannes. L'inspection a été annoncée le 29/09/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection s'inscrit dans le cadre du suivi de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 694 du 21 novembre 2022.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- THALES ALENIA SPACE
- 5 allée des Gabians - BP 99 La Bocca 06150 Cannes
- Code AIOT : 0006401784
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société Thales Alenia Space fabrique et assemble les éléments de satellites sur son site de Cannes.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Suivi de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 694 du 21 novembre 2022 portant sur :
 - les prélèvements d'eau,
 - les rejets aqueux,
 - les déchets.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Rejets aqueux - Valeurs limites d'émission	AP de Mise en Demeure du 21/11/2022, article 1	Astreinte	0 jour
2	Consommation d'eau	AP de Mise en Demeure du 21/11/2022, article 1	Amende	0 jour
3	Registre des déchets	AP de Mise en Demeure du 21/11/2022, article 1	Amende	0 jour
4	Rejet des eaux pluviales	AP de Mise en Demeure du 21/11/2022, article 1	Astreinte	0 jour
5	Isolement des rejets d'eaux pluviales	AP de Mise en Demeure du 21/11/2022, article 1	Astreinte	0 jour

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
6	Suppression de la substance cadmium dans les rejets aqueux.	AP de Mise en Demeure du 21/11/2022, article 2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection constate que l'exploitant n'a obtempéré que pour une faible part à l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 694 du 21 novembre 2022.

Aussi, l'inspection propose à monsieur le préfet des Alpes-Maritimes de prendre à l'encontre de l'exploitant des sanctions administratives sous la forme d'une astreinte administrative et d'une amende administrative.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rejets aqueux - Valeurs limites d'émission

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 21/11/2022, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux

Prescription contrôlée :

Arrêté préfectoral de mise en demeure n° 694 du 21 novembre 2022

Article 1.

La société THALES ALENIA SPACE, exploitant une installation de fabrication d'éléments de satellites et d'assemblage de satellites située 5 allée des Gabians à Cannes (06150), est mise en demeure de respecter les prescriptions suivantes de l'arrêté préfectoral complémentaire n°13055 du 07/02/2008 :

- dans un délai d'1 mois :

- article 4.3.8 en mettant en place les moyens nécessaires pour atteindre la conformité des rejets d'eaux pluviales pour les paramètres et points suivants définis dans le rapport 12566300-2201-1/1M00 de la société DEKRA :

- DCO : points 2 et 7

- DBO5 : points 3, 4 et 7

- MEST : points 1 à 8

- Métaux totaux : point 2

et en le justifiant par une analyse transmise à l'inspection de l'environnement ;

[...]

Les délais ci-dessus sont à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Constats :

L'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 694 du 21 novembre 2022 a été notifié à l'exploitant le 24 novembre 2022.

L'exploitant indique qu'il n'y a eu aucune intervention depuis les dernières analyses des rejets aqueux du 15 décembre 2022 qui concluaient à des dépassements de MES sur 5 points des 6 points prélevés pour 8 prévus par l'exploitant.

L'exploitant indique que l'un des deux points n'ayant pu être prélevé ne l'a pas été du fait que les intervenants n'ont pas réussi à ouvrir le tampon.

L'exploitant indique qu'il comptait sur le contrôle inopiné pour que les prélèvements et analyses soient effectués mais que ce dernier n'a pas encore eu lieu au jour de la visite d'inspection du 23 octobre 2023.

La prescription n'est pas respectée.

Le 11 mars 2024, l'inspection reçoit par courriel de la société Bureau Veritas, le rapport de prélèvement des rejets aqueux n° 20053035/1/1/1 -THALES ALENIA SPACE – CANNES 2023 du 25 janvier 2024 pour une intervention effectuée le 8 décembre 2023.

Le rapport indique une conformité des rejets pour les points qui ont été prélevés mais fait état que 2 prélèvements n'ont pas pu être effectués :

- point n° 1 "*Prélèvement non effectué car flux d'écoulement non suffisant pour assurer un prélèvement représentatif*"

- point n° 5 " *Prélèvement non effectué car impossibilité d'ouvrir la plaque –plaque bloquée par revêtement sur les bords*"

La prescription n'est toujours pas respectée.

Aussi, l'inspection propose à monsieur le préfet des Alpes-Maritimes de prendre à l'encontre de l'exploitant des sanctions administratives sous la forme d'une astreinte administrative.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Astreinte
Proposition de délais : 0 jour

N° 2 : Consommation d'eau

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 21/11/2022, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Consommation d'eau
Prescription contrôlée : Arrêté préfectoral de mise en demeure n° 694 du 21 novembre 2022 Article 1. La société THALES ALENIA SPACE, exploitant une installation de fabrication d'éléments de satellites et d'assemblage de satellites située 5 allée des Gabians à Cannes (06150), est mise en demeure de respecter les prescriptions suivantes de l'arrêté préfectoral complémentaire n°13055 du 07/02/2008 : - dans un délai d'1 mois : [...] - article 9.2.2, en équipant l'ensemble des installations de prélèvement d'eau d'un dispositif de mesure totalisateur et en portant les relevés journaliers sur un registre tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement ; [...] Les délais ci-dessus sont à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.
Constats : L'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 694 du 21 novembre 2022 a été notifié à l'exploitant le 24 novembre 2022. Par courrier du 21 décembre 2022, l'exploitant apporte les précisions suivantes : <i>"L'article 9.2.2 concernant les installations de prélèvement d'eau. Sur nos 9 compteurs, alimentant le site en eau potable, seuls 5 compteurs sont actuellement équipés d'un dispositif de mesures totaliseur et d'un registre électronique journalier. Pour 2 compteurs, qui alimentent des poteaux incendie, nous ne pourrions pas les équiper de ce dispositif mais ils ne présentent aucune consommation d'eau du fait de leur non utilisation. Pour 2 derniers des compteurs non équipés de ce système, des demandes ont déjà été réalisées auprès de nos fournisseurs afin de les équiper. Dans le cas d'un refus de la part des fournisseurs, nous prendrons en charge l'installation d'un équipement permettant de réaliser ces relevés et mesures."</i> L'exploitant indique qu'il consomme annuellement sur le site environ 39 000 m³ d'eau. Il précise que cette importante consommation est due à la nécessité de maintenir les salles blanches avec un taux d'humidité constant et que l'hiver, l'air est sec. L'exploitant présente les relevés des compteurs via les applications des concessionnaires qui permettent d'avoir des relevés journaliers. L'exploitant indique que : - 2 compteurs ne sont pas relevés quotidiennement (arrosage (compteur n° C10ED002698) et eau domestique (compteur n° I21BG024768) mais mensuellement. - 2 compteurs (n°G17QI837238 et n° I21BI066320) desservant le réseau incendie ne sont pas relevés quotidiennement mais mensuellement.

L'exploitant précise qu'il envisage de mettre en place prochainement du télérelevé sur les comptages d'arrosage et d'eau domestique mais qu'il n'est pas possible à l'heure actuelle d'installer un télérelevé sur les 2 compteurs alimentant le réseau incendie. La prescription n'est pas respectée. Aussi, l'inspection propose à monsieur le préfet des Alpes-Maritimes de prendre à l'encontre de l'exploitant des sanctions administratives sous la forme d'une amende administrative.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Amende
Proposition de délais : 0 jour

N° 3 : Registre des déchets

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 21/11/2022, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : Arrêté préfectoral de mise en demeure n° 694 du 21 novembre 2022 Article 1. La société THALES ALENIA SPACE, exploitant une installation de fabrication d'éléments de satellites et d'assemblage de satellites située 5 allée des Gabians à Cannes (06150), est mise en demeure de respecter les prescriptions suivantes de l'arrêté préfectoral complémentaire n°13055 du 07/02/2008 : - dans un délai d'1 mois : [...] - article 9.2.4, en transmettant le registre chronologique tenu à jour et en bonne et due forme de la production et de l'expédition de ses déchets ; [...] Les délais ci-dessus sont à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.
Constats : L'inspection consulte le registre des déchets que l'exploitant présente et lui demande par sondage de présenter les pièces justificatives correspondantes pour la vérification des informations qui y sont portées. L'exploitant est en mesure de satisfaire pour la traçabilité de 2 déchets mais n'est pas en mesure de présenter le bordereau de suivi des déchets du pompage des boues des séparateurs qu'il a effectué le 6 décembre 2022 pour lequel il ne trouve pas le bordereau de suivi des déchets et dont les indications de ce mouvement ne sont pas portées au registre. La prescription n'est pas respectée. Aussi, l'inspection propose à monsieur le préfet des Alpes-Maritimes de prendre à l'encontre de l'exploitant des sanctions administratives sous la forme d'une amende administrative.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Amende
Proposition de délais : 0 jour

N° 4 : Rejet des eaux pluviales

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 21/11/2022, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
Prescription contrôlée : Arrêté préfectoral de mise en demeure n° 694 du 21 novembre 2022 Article 1. La société THALES ALENIA SPACE, exploitant une installation de fabrication d'éléments de satellites et d'assemblage de satellites située 5 allée des Gabians à Cannes (06150), est mise en demeure de respecter les prescriptions suivantes de l'arrêté préfectoral complémentaire n°13055 du 07/02/2008 : [...] - dans un délai de 6 mois : - article 1.41, en portant à la connaissance du préfet les dispositions en matière de rejets d'eaux pluviales de son établissement ; [...] Les délais ci-dessus sont à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.
Constats : L'exploitant précise qu'il a missionné un hydrogéologue pour effectuer les relevés sur les réseaux d'eau pluviales et proposer des solutions techniques viables mais qu'il n'a toujours pas eu de retour factuel de sa part du fait que les investigations sont toujours en cours mais que le rendu devrait être disponible prochainement du fait de ses relances. L'exploitant indique que les prestataires pour réaliser les investigations ont été dûment missionnés à savoir : - Monsieur CHAZALON , géomètre pour un montant de 16 150 € H.T. - L'hydrogéologue pour un montant de 14 000 € H.T. L'exploitant n'est pas en mesure de présenter à l'inspection de document à jour et vérifié malgré les prestations qu'il indique avoir engagées. La prescription n'est pas respectée. Aussi, l'inspection propose à monsieur le préfet des Alpes-Maritimes de prendre à l'encontre de l'exploitant des sanctions administratives sous la forme d'une amende administrative.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Astreinte
Proposition de délais : 0 jour

N° 5 : Isolement des rejets d'eaux pluviales

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 21/11/2022, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
Prescription contrôlée : Arrêté préfectoral de mise en demeure n° 694 du 21 novembre 2022 Article 1.

La société THALES ALENIA SPACE, exploitant une installation de fabrication d'éléments de satellites et d'assemblage de satellites située 5 allée des Gabians à Cannes (06150), est mise en demeure de respecter les prescriptions suivantes de l'arrêté préfectoral complémentaire n°13055 du 07/02/2008 :

[...]

- dans un délai de 6 mois :

- article 4.2.4.2, en installant un système permettant l'isolement des réseaux d'eaux pluviales par rapport à l'extérieur.

[...]

Les délais ci-dessus sont à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Constats :

Par courrier du 26/08/2022 l'exploitant indique qu'il va faire les travaux d'isolement du réseau de la zone 3.

Lors de l'inspection du 23 octobre 2023, l'inspection constate que la mise en place de systèmes d'isolement sur les réseaux des eaux pluviales susceptibles d'être polluées par rapport au réseau public n'a pas été effectuée.

L'exploitant indique à l'inspection que les travaux d'isolement sont toujours envisagés mais que cela prend du temps d'établir le projet et de consulter les entreprises.

La prescription n'est pas respectée.

Aussi, l'inspection propose à monsieur le préfet des Alpes-Maritimes de prendre à l'encontre de l'exploitant des sanctions administratives sous la forme d'une astreinte administrative et d'une amende administrative.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Astreinte

Proposition de délais : 0 jour

N° 6 : Suppression de la substance cadmium dans les rejets aqueux.

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 21/11/2022, article 2

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux

Prescription contrôlée :

Arrêté préfectoral de mise en demeure n° 694 du 21 novembre 2022

Article 2.

La société THALES ALENIA SPACE, exploitant une installation de fabrication d'éléments de satellites et d'assemblage de satellites située 5 allée des Gabians à Cannes (06150), est mise en demeure, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, de respecter les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°14468 du 23/11/2013, en justifiant au moyen d'analyses de la suppression de la substance cadmium dans les rejets aqueux.

Constats :

L'exploitant indique à l'inspection que ;

- le cadmium n'est plus utilisé en traitement de surface depuis des années,

- l'installation de traitement de surface fonctionne sans rejet au réseau publi, les effluents étant

évacués en tant que déchets.

Les analyses des rejets d'eau pluviales du site dont les prélèvements ont été effectués le 15 décembre 2022 (Rapport de la société Apave n° R12965531-001-1 du 23/01/2023) indique une concentration en cadmium inférieure à 0,01 mg/l soit sous le seuil de quantification.

La prescription est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite